



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0891

OBJET :
Interdiction
temporaire d'usage
des barbecues fixes -
parc de la Savèze,
square des Richolets
et square du
Théâtre de Verduze -
alertes météo -
vigilances canicules
orange et rouge -
de la date
de notification
du présent arrêté
jusqu'à nouvel ordre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, réglementant les mesures de prévention contre les incendies dans le Département de Loire-Atlantique, modifié par l'arrêté interdépartemental n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024,

Vu l'Arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêts et de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'Arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant déclenchement des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque incendie « élevé » (orange),

Vu l'Arrêté municipal n°2004-262 du 28 juillet 2004 relatif à la réglementation des feux de plein air,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Considérant les alertes Météo de la Préfecture qui ont placé successivement le département de la Loire-Atlantique en vigilance orange canicule et en vigilance rouge canicule,

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, l'usage des barbecues fixes mis en place par la Ville est interdit dans le parc de la Savèze, le square des Richolets et le square du Théâtre de Verduze.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.



G.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JUIN 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK